CANADA	**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**
PROVINCE DE QUÉBEC **DISTRICT DE MONTRÉAL**	**HYDRO-QUÉBEC** **et** **ÉNERGIR**
No : R-4169-2021, phase 2	Demanderesses Et **REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE** Intervenant

Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments
Plan d'argumentation au soutien de la demande de suspension du ROEÉ

Le 9 novembre 2022

I. INTRODUCTION

1) Le 13 juin 2021, Hydro-Québec et Énergir signaient une Entente de collaboration afin, notamment, de mettre en place l'offre biénergie.

   - D-2021-125, par. 1

2) Le 16 septembre 2021, Hydro-Québec et Énergir déposent une demande conjointe à la Régie relative aux mesures de soutien à la décarbonation des bâtiments.

   - D-2021-125, par. 1

3) Le 29 septembre 2021, la Régie rend sa décision procédurale par laquelle elle décide de traiter de la demande d'Hydro-Québec et d'Énergir en deux phases.

   - D-2021-125, par. 14

4) La première phase porte, principalement, sur la reconnaissance d'un « principe général » selon lequel la contribution GES et sa méthode d'établissement telles que détaillées dans l'Entente conclue entre Hydro-Québec et Énergir. La seconde phase porte sur le déploiement de l'offre biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle.

   - D-2021-125, par. 14

5) Le 19 mai 2022, la Régie rendait la décision D-2022-061 dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

6) Dans cette décision, la Régie reconnaissait notamment comme principe tarifaire le « principe général » selon lequel la contribution GES et sa méthode d'établissement telles que détaillées dans la section 8.2 de la pièce B-0034 d'Hydro-Québec et d'Énergir doivent être considérées aux fins de l'établissement des revenus requis d'Hydro-Québec et d'Énergir pour la fixation de leurs tarifs respectifs.

   - D-2022-061, par. 708.

7) Le 23 juin 2022, l'AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le ROEÉ demandent pour diverses raisons la révision de la décision D-2022-061. Ces trois regroupements soutiennent, notamment, que la décision D-2022-061 est entachée de vices de fond de nature à l'invalider et que la reconnaissance du principe de la Contribution GES excède la compétence de la Régie.

   - R-4195-2022, pièce B-0002, *Demande de révision de l'AQCIE-CIFQ*, par. 17 et 50.
   - R-4196-2022, pièce B-0002, *Demande de révision du RNCREQ*, par. 20 et 38.
   - R-4197-2022, pièce B-0002, *Demande de révision du ROEÉ*, par. 4, 25-29 et 35-44

8) La Régie entendra les trois demandes en révision les 22, 28 et 29 novembre 2022.

   - R-4197-2022, pièce A-0008, *Correspondance de la Régie*, 27 octobre 2022

9) Le 6 octobre 2022, Hydro-Québec et Énergir déposent leur demande conjointe dans la phase 2 du présent dossier.

   - Pièce B-0111, *Demande de fixation du tarif biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle*

10) Le 19 octobre 2022, le ROEÉ demande la suspension du traitement du dossier jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022 **(« Les dossiers en révision »)**.

> ➢ C-ROEÉ-0026, *Demande de suspension du ROEÉ*

11) Le 21 octobre 2022, la Régie modifie l'échéancier pour le traitement de la demande et convoque les demanderesses et les intervenants à une audience pour traiter de la demande de suspension to ROEÉ.

> ➢ Pièce A-0068, *Correspondance de la Régie*

II. CADRE JURIDIQUE : LES DEMANDES DE SUSPENSION DEVANT LA RÉGIE

12) La Régie a en vertu du paragraphe 31(5) LRÉ, du second alinéa de l'article 34 LRÉ (et le second alinéa de l'article 35 LRÉ) le pouvoir discrétionnaire de suspendre le traitement d'une demande.

> ➢ D-2020-060, par. 35

13) La LRÉ ne prévoit aucun critère régissant le traitement des demandes de suspension, mais la jurisprudence de la Régie converge vers cinq critères inspirés des pratiques en vigueur devant les tribunaux civils.

> « [35] La Loi ne prévoit aucune disposition spécifique pour suspendre un dossier. Il s'agit d'une mesure de gestion d'instance relevant des pouvoirs généraux prévus à l'article 34 de la Loi et des articles 3 et 52 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. La Régie peut référer, sans se lier, aux critères reconnus par les tribunaux de droit civil en matière de demande de suspension d'une procédure, lesquels sont présentés comme suit :
>
> > « [3] CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 49 du Code de procédure civile, lequel reprend le droit antérieur, le Tribunal a le pouvoir de suspendre des procédures s'il conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'une telle suspension soit accordée;
> >
> > [4] CONSIDÉRANT les critères sous-jacents à l'étendue d'un tel pouvoir discrétionnaire, savoir :
> >
> > ➢ L'existence d'un lien indéniable entre les deux recours;
> > ➢ Le sort ultime d'un recours dans une instance dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance;

➢ La suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;
➢ Le risque de jugements contradictoires;
➢ L'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[5] CONSIDÉRANT que si tels critères ne sont pas cumulatifs, la présence d'une majorité d'entre eux justifiera la suspension sollicitée [22].»

- D-2020-060, par. 35 [Soulignement par la Régie, italiques et références omis]

14) Le premier de ces critères est l'existence d'un lien indéniable entre deux dossiers.

- D-2020-060, par. 35

« [28] […] [La demande d'Énergir] reflète certainement les difficultés inhérentes pour tous à examiner en parallèle, dans un marché en développement, tant la stratégie en lien avec le plan d'approvisionnement en GNR que les contrats d'achats de GNR eux-mêmes.

[29] Pour ces motifs, la Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, fait usage de sa discrétion et suspend l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019.

- D-2019-125, par. 28 et 29 [Caractères gras omis]

« [14] Le 14 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-06910 par laquelle elle juge irrecevable la conclusion recherchée de la 3e Demande réamendée traitant des ajustements possibles à la Méthode, mettant ainsi un terme à la phase 1 du présent dossier, mis à part le traitement des frais des intervenants. »

« [16] Le 13 juillet 2018, l'ACIG introduit une demande en révision12 de la décision D-2018-069 visant notamment à réviser et annuler la conclusion de la Régie quant à l'irrecevabilité de la 3e Demande réamendée. »

« [17] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la suite du déroulement de la phase 4. »

« [22] La demande en révision introduite par l'ACIG remet en question la Méthode qui pourrait avoir pour effet de modifier l'Étude devant servir de fondement à la réflexion qui doit se faire dans la phase 4 à l'égard de la segmentation de la clientèle, du design des tarifs, des niveaux d'interfinancement et devant ultimement conduire à la mise en place de la structure tarifaire du service de distribution »

« [23] Tant que l'issue de cette demande de révision de l'ACIG n'est pas connue, il devient inutile, inefficient et prématuré d'entreprendre tout travail préliminaire nécessaire à l'initiation de la phase 4 du dossier, tant pour la mise à jour de l'Étude que pour la tenue des séances de travail qui ont été autorisées dans la décision D-2018-072. »

« [24] En conséquence, la Régie suspend, pour une période indéterminée, le traitement de la phase 4 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir »

- D-2018-102, par. 14, 16, 17, 22, 23, 24

  « La Régie rend également sa décision sur la demande de suspension et de sursis, et/ou de sursis. La Régie est sensible aux arguments légaux soulevés par les parties intéressées reconnaissant sa capacité légale de poursuivre l'étude du présent dossier. Cependant, la Régie considère qu'une saine administration des dossiers de la Régie exige que deux dossiers ayant une même source ne soient pas entendus de façon concomitante. En l'espèce, les dossiers R-3823 et R-3826-2012 ont pour la même source la décision D—2012-126. »

  « La Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, use de sa discrétion et suspend l'étude du présent dossier jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012. »

- D-2012-164, p. 4, par. 2 (7e et 8e paragraphes des motifs de la décision orale)

15) Le second de ces critères est le fait que le sort d'un dossier dépende en grande partie du sort de l'autre.

- D-2020-060, par. 35
- D-2018-102, par. 22

  « [16] La décision finale en révision pourrait avoir pour conséquence de modifier, en tout ou en partie, les conclusions de la décision D-

2015-209, dont celles sur les notions de revenu additionnel et de neutralité tarifaire.

[17] Si cela devait être le cas, la présente formation pourrait devoir évaluer à nouveau l'impact de ces modifications sur la cohérence de l'ensemble de la politique d'ajouts, y incluant les déterminations pour la partie IV des Tarifs et conditions. Dans ces circonstances, la Régie juge plus opportun de suspendre l'étude de la phase 2 du dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier en révision. »

- D-2016-055, par. 16 à 17

16) Le troisième de ces critères est le risque de décisions contradictoires si les deux dossiers procédaient en parallèle. On ne peut évidemment pas, lors de l'examen de ce critère, présumer de la décision de l'une ou l'autre des formations impliquées.

- D-202-060, par. 35

« [26] À cet égard, il convient de préciser que la suspension de l'examen des demandes par déférence pour le processus de révision en cours se justifie, notamment, afin de mitiger le risque que deux formations distinctes ne prononcent des décisions contradictoires sur un même objet mis de l'avant par un participant dans deux dossiers distincts.

[27] Or, Énergir, en demandant à la présente formation d'acquiescer à l'examen de sa demande prioritaire en se fondant sur ses représentations auprès d'une autre formation agissant en révision, présume de l'interprétation que retiendra la formation du dossier R-4106-2019 quant aux motifs 6 et 7 de sa demande de révision. »

- D-2019-159, par. 26 et 27

17) Le quatrième critère est le fait que la suspension permette de respecter la règle de la proportionnalité.

- D-2020-060, par. 35 et 37
- D-2018-102, par. 23 et 24

18) Le cinquième critère est le risque que les procédures et les coûts soient inutilement multipliés en l'absence d'une suspension.

- D-2020-060, par. 35 et 37

« [23] Tant que l'issue de cette demande de révision de l'ACIG n'est pas connue, il devient inutile, inefficient et prématuré d'entreprendre tout travail préliminaire nécessaire à l'initiation de la phase 4 du dossier, tant pour la mise à jour de l'Étude que pour la tenue des séances de travail qui ont été autorisées dans la décision D-2018-072. »

- D-2018-102, par. 23 et 24

19) Ces critères ne sont pas cumulatifs. Le fait qu'une majorité d'entre eux soit remplie justifiera la suspension du traitement du dossier.

- D-2020-060, par. 35

III. IL EXISTE UN LIEN INDÉNIABLE ENTRE LE PRÉSENT DOSSIER ET LES DOSSIERS EN RÉVISION

20) Il existe un lien indéniable entre la phase 2 du présent dossier et les dossiers en révision.

21) La demande d'Hydro-Québec et d'Énergir dans la phase 2 du présent dossier porte sur la fixation d'un tarif biénergie pour les secteurs commercial et institutionnel.

- D-2021-125, par. 14.
- D-2022-061, par. 5 et 169

22) Or, le tarif biénergie est offert dans le cadre de l'Entente de collaboration conclue entre Hydro-Québec et Énergir. Cette entente prévoit d'ailleurs le volet commercial et résidentiel qui fait l'objet de la présente phase.

- B-0003, *Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments*, par. 8-10.
- B-0034, p. 64 et 65, *Annexe A : Entente de collaboration*, art. 4.4, 4.5, 5.1 et 5.3.

23) Le tarif CI demandé par Hydro-Québec dans le cadre de la phase 2 du présent dossier prévoit explicitement la mise en œuvre de l'Entente de collaboration signée entre Hydro-Québec et Énergir.

- B-0113, *Offre tarifaire et commerciale biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle : Annexe A : Modifications au document tarifs d'électricité et justifications*, p. 3 de 6, ligne 29

24) L'Entente de collaboration prévoit également le versement d'une « Contribution GES » par Hydro-Québec à Énergir afin de compenser cette dernière des pertes de revenus découlant de la mise en œuvre de l'offre biénergie. Cette contribution sera notamment versée pour chaque client commercial et institutionnel adhérant à l'offre biénergie.

- D-2022-061, par. 437 à 458.
- B-0003, *Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments,* par. 8-10.
- B-0034, p. 66, *Annexe A : Entente de collaboration*, art. 7.1
- B-0120, *Commentaires des distributeurs sur les informations précisées dans l'avis* , p.2

25) En effet, la Contribution GES a été énoncée comme « principe général » dans la phase 1 du présent dossier, qui avait pour but de donner une « vue d'ensemble » de l'offre biénergie.

- D-2022-061, par. 526
- D-2021-125, par 8, 9 et 14
- B-0113, *Offre tarifaire et commerciale biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle : Annexe A : Modifications au document tarifs d'électricité et justifications,* p. 3, lignes 22-27 et p. 4, lignes 10 et 11.

26) La demande conjointe d'Hydro-Québec et d'Énergir dans la phase 2 du présent dossier tient d'ailleurs pour acquise la reconnaissance du « principe général » de la Contribution GES.

- B-0111, *Demande de fixation du tarif biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle*, par 7 à 9.
- B-0113, *Offre tarifaire et commerciale biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle : Annexe A : Modifications au document tarifs d'électricité et justifications,* p. 3, lignes 19 à 23 et 32 à 33

27) C'est principalement la reconnaissance de ce principe qui est contestée dans les dossiers en révision.

28) Comme la majorité de la présente formation l'a déjà écrit dans la décision D-2021-061, « sans la contribution GES, la collaboration entre les distributeurs en vue de réaliser le projet biénergie ne serait pas possible »

- D-2022-061, par. 404.

29) De fait, l'entente entre Hydro-Québec et Énergir deviendrait caduque si la Régie ne reconnaissait pas en date du **16 septembre 2022** la contribution GES comme un principe général.

> « Si la Régie ne rend pas une décision accueillant les conclusions de la demande conjointe des Parties relative au Volet résidentiel au plus tard un (1) an suivant le dépôt de cette demande, ou avant toute autre date convenue par les Parties par écrit, la présente Entente sera nulle et sans effet dès la réception d'un avis de résiliation donné par écrit par l'une des Parties à l'autre Partie. »

- B-0034, p. 64, *Annexe A : Entente de collaboration*, art. 4.6

30) En d'autres mots, il n'est pas certain que la demande conjointe qui fait l'objet de la présente phase serait maintenue si la Régie devait accueillir les demandes en révisions dont fait l'objet la décision D-2022-061.

31) Le ROEÉ fait valoir que cela suffit à établir l'existence d'un lien indéniable entre les dossiers en révision de la décision D-2022-061 et la phase 2 du présent dossier.

IV. L'ISSUE DU PRÉSENT DOSSIER DÉPEND DE L'ISSUE DES DOSSIERS EN RÉVISION ET IL Y A RISQUE DE DÉCISIONS CONTRADICTOIRES

32) L'issue du présent dossier dépend de la décision de la Régie dans les dossiers en révision.

33) La poursuite de l'étude du dossier pourrait donner lieu à des décisions contradictoires advenant que le principe de la Contribution GES soit rejeté dans les dossiers en révision et que la Régie traite la demande de la phase 2 et fixe le tarif d'Hydro-Québec sur la base de ce principe dans le présent dossier.

34) La viabilité de la phase 2 dépend entièrement du sort du « principe général » de la Contribution GES que se joue présentement dans les dossiers en révision.

35) Par ailleurs, le principe de la Contribution GES, développé par la Régie dans le cadre de l'offre biénergie jouera forcément un rôle dans la fixation du tarif CI demandé par Hydro-Québec en matière de biénergie.

36) En outre, Hydro-Québec et Énergir demandent à la Régie d'exclure de la phase 2 certains sujets parce qu'ils auraient déjà fait l'objet d'un examen de

la part de la Régie dans la décision D-2022-061, rendue dans la phase 1 du dossier. Toujours selon Hydro-Québec, « la révision de l'établissement de la Contribution GES » et « l'admissibilité des nouveaux bâtiments » à l'offre biénergie figurent parmi ces sujets.

- B-0120, *Commentaires des distributeurs sur les informations précisées dans l'avis* , p. 2 et 3.

37) Une éventuelle révision de la décision D-2022-061 pourrait renverser les conclusions rendues par la Régie sur ces questions. Dépendamment des conclusions que tirerait alors la formation de révision, il se pourrait que la Régie doive se prononcer de nouveau sur ces sujets. Le résultat des dossiers en révision affecterait ainsi la décision de la Régie d'exclure ou non ces sujets du cadre d'examen de la phase 2.

- R-4197-2022, pièce B-0002, par. 4

38) Tel que mentionné dans la demande de suspension « la décision rendue par la Régie dans les dossiers en révision affectera nécessairement la position que prendra le ROEÉ dans le présent dossier, les sujets dont il comptera traiter et son budget. Il en ira possiblement de même pour d'autres intervenants. »

- C-ROEÉ-0026, *Demande de suspension du ROEÉ*

39) Dans ce contexte, l'équité procédurale des débats pourrait être atteinte puisque les divers participants ignoreraient la nature des sujets traités et ne seraient pas en mesure d'orienter leur preuve en conséquence.

- C-ROEÉ-0026, *Demande de suspension du ROEÉ*

V. PROPORTIONNALITÉ ET MULTIPLICATION INUTILE DES PROCÉDURES ET DES COÛTS.

40) La saine administration des dossiers de la Régie voudrait en l'espèce que le traitement du présent dossier soit suspendu jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision finale dans les dossiers en révision.

41) Comme expliqué plus haut, la révision de la décision D-2022-061 et de l'énonciation du principe de la Contribution GES comme principe général pourrait entraîner la nullité de l'Entente de collaboration entre Hydro-Québec et Énergir et le retrait de la demande à l'origine du présent dossier.

42) La demande d'Énergir et d'Hydro-Québec dans la phase 2 perdrait son fondement et sa raison d'être.

43) Dans une telle éventualité, le temps investi et les coûts engagés par la Régie, les demanderesses et les intervenants pour l'étude du présent dossier l'auraient été inutilement.

44) De plus, en raison de l'impact que pourrait avoir la décision rendue dans les dossiers en révision sur le cadre légal du présent dossier et sur les sujets qui y seront traités, cette décision pourrait avoir un impact substantiel sur la demande des demanderesses et les positions adoptées par les intervenants, ce qui impliquerait une réévaluation des stratégies adoptées et des preuves à déposer, ainsi que de nombreux amendements aux procédures des uns et des autres.

CONCLUSION

45) En définitive, la Régie devrait, par déférence pour le processus de révision en cours, user de son pouvoir discrétionnaire et suspendre l'examen du présent dossier jusqu'à la conclusion des dossiers en révision, sans quoi la Régie, les demanderesses et les intervenants devraient étudier le présent dossier sans pouvoir être certains de sa nature et de sa portée, voir même son existence. Cela créerait un risque réel d'accroc à l'équité procédurale et serait contraire à l'intérêt de la justice. La phase 2 du dossier perdrait alors sa raison d'être.

46) Les demandes de révision seront entendues dans quelques jours.

47) Dans les circonstances et pour les motifs invoqués ci-dessus, le ROEÉ demande la suspension du traitement du dossier R-4169-2021 jusqu'à la décision de la Régie dans les dossiers en révision R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 9 novembre 2022

(s) Franklin Gertler étude légale

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
par : Me Franklin S. Gertler
Me Hadrien Burlone

Aldred Building
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal (Québec)
H2Y 2W8
T : (514) 798-1988
F : (514) 798-1966
M: (514) 942-9309
franklin@gertlerlex.ca
hburlone@gertlerlex.ca